

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2019/05/16/2019012916/justel>

Dossier numéro : 2019-05-16/27

Titre

16 MAI 2019. - Ordonnance relative au Contrat Ecole

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 11-06-2019 page : 60411

Entrée en vigueur : 11-06-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Le Contrat Ecole

[Section 1re.](#) - Objectifs et principes généraux

Art. 3

[Section 2.](#) - Procédure d'adoption

Art. 4

[Section 3.](#) - Elaboration du programme

Art. 5-8

[Section 4.](#) - Mise en oeuvre du programme

Art. 9-13

[Section 5.](#) - Délai

Art. 14-15

[CHAPITRE III.](#) - Financement

Art. 16-22

[CHAPITRE IV.](#) - Obligations à charge du bénéficiaire

Art. 23-26

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 27-29

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales et définitions

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :

1° Contrat Ecole : programme régional de rénovation urbaine visant à améliorer l'intégration urbaine des établissements scolaires et leur ouverture vers le quartier ;

2° Bureau bruxellois de la planification (BBP) : organisme public créé par l'ordonnance du 29 juillet 2015 portant création du Bureau bruxellois de la planification ;

3° Service Ecole : Service du BBP en charge du suivi de dossiers scolaires pour les aspects relevant des compétences de la Région, notamment la planification territoriale, la rénovation urbaine et la prévention ;

4° Bénéficiaires : personnes morales ou physiques qui participent à la réalisation d'un Contrat Ecole et bénéficient, à ce titre, de subventions ;

5° Etablissement scolaire : entité scolaire placée sous la responsabilité d'un chef d'établissement et qui répond à l'obligation scolaire ; l'entité peut être implantée sur plusieurs lieux ;

6° Pouvoir organisateur d'un établissement scolaire : autorité, personne(s) physique(s) ou morale(s), publique(s) ou privée(s), qui en assume(nt) la responsabilité ;

7° Gestionnaire : personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui est liée par une convention avec un bénéficiaire, pour assurer la gestion et l'exploitation d'une ou plusieurs opérations immobilières ou d'espaces publics ;

8° Espace public : ensemble ou partie d'ensemble non construit, formé par des rues et des places, comprenant notamment les voiries, les aires de stationnement et les trottoirs et autres éléments de décor urbain, ainsi que les espaces accessibles au public et situés ou non en intérieur d'îlot ;

9° Equipement collectif : bâtiment mis à la disposition du public de manière à favoriser le développement de la cohésion sociale et de la vie collective du quartier ;

10° Assainir : démolir un ou plusieurs ouvrages en surface et en sous-sol si nécessaire, curer, niveler, traiter les sols pollués et les eaux souterraines, désamianter ou reverdir un ou plusieurs terrains, afin de reconstituer pendant une période transitoire un espace apte à la construction ou à l'aménagement ultérieur ;

11° Réhabiliter : remettre en état un ou plusieurs biens immeubles construits ou espaces publics, le cas échéant en modifiant leur affectation, et aménager éventuellement leurs abords, à l'exclusion de toute démolition autre qu'accessoire ;

12° Requalifier les espaces publics : créer des espaces publics ou améliorer des espaces publics existants afin d'en augmenter notamment le confort, la sécurité, les qualités esthétiques ou environnementales et la convivialité, au moyen d'actes à définir par le Gouvernement, en ce compris la mobilité ;

13° Actions socioéconomiques : actions visant à favoriser la cohésion sociale et l'insertion socioprofessionnelle notamment par l'incitation à la participation des élèves et habitants à des activités au sein du périmètre du Contrat Ecole ;

14° Comité d'accompagnement : groupe de travail réunissant, au minimum le ministre, ou son délégué et un représentant du BBP, ensuite les bénéficiaires, la commune qui a un Contrat Ecole sur son territoire et le pouvoir organisateur s'il n'est pas bénéficiaire ;

15° Comité de suivi : groupe de travail réunissant le Service Ecole du BBP, les acteurs publics (dont la commune qui a un Contrat Ecole sur son territoire) et privés intéressés ;

16° Ministre : le ministre en charge de l'Aménagement du territoire et de la Statistique ;

17° Périmètre : le périmètre d'actions préconisé pour le Contrat Ecole comprend le site scolaire et le périmètre avoisinant ;

18° Zone de revitalisation urbaine (ZRU) : la ZRU telle que définie au sein de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 portant exécution de l'ordonnance organique du 6 octobre 2016 de revitalisation urbaine et adoptant la " zone de revitalisation urbaine ", dite " ZRU 2016 ".

CHAPITRE II. - Le Contrat Ecole

Section 1re. - Objectifs et principes généraux

Art. 3. Le Contrat Ecole a pour objectifs :

- d'améliorer l'intégration urbaine des établissements scolaires ;
- d'accroître l'offre d'équipements collectifs aux habitants du quartier via une ouverture des établissements scolaires en dehors du temps scolaire : accès aux infrastructures sportives, au réfectoire, ouverture des cours d'école, etc. ;
- de favoriser l'ouverture de l'école vers le quartier via des actions socioéconomiques et des opérations de requalification de l'espace public.

Le Contrat Ecole constitue une mission de service d'intérêt public.

Section 2. - Procédure d'adoption

Art. 4. § 1er. Tous les deux ans, le Gouvernement lance un appel à candidatures " Contrat Ecole " à destination des pouvoirs organisateurs des établissements scolaires situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale